

Recours introduit le 17 juillet 2013 — Commission européenne/Roumanie

(Affaire C-406/13)

(2013/C 260/69)

*Langue de procédure: le roumain***Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, O. Beynet et L. Nicolae, agents)

Partie défenderesse: Roumanie

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 8, de l'article 9, paragraphes 1 à 7, de l'article 10, paragraphes 2 et 5, de l'article 13, paragraphes 1 et 5, de l'article 14, paragraphes 4 et 5, sous b), de l'article 16, paragraphe 1, de l'article 25, paragraphe 5, de l'article 36, paragraphe 9, troisième alinéa, de l'article 41, paragraphe 1, sous d), g) et q), paragraphe 3, sous b) et d), paragraphe 6, sous a) et c), et paragraphes 10 et 12, de l'article 42, paragraphe 1, de l'article 43, paragraphes 1, 4 et 8, de l'article 48 et de l'annexe I, point 1, de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, qu'en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 54, paragraphe 1, de ladite directive;
- infliger à la Roumanie, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte pour la violation de l'obligation de communication de toutes les dispositions de transposition de la directive 2009/73 s'élevant à 30 228,48 euros par jour de retard à partir de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;
- condamner la Roumanie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive en droit national a expiré le 3 mars 2011.

⁽¹⁾ JO L 211, p. 94.

Pourvoi formé le 19 juillet 2013 par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 14 mai 2013 dans l'affaire T-249/11, Sanco/OHMI — Marsalman (représentation d'un poulet)

(Affaire C-411/13 P)

(2013/C 260/70)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: J. Crespo Carillo et A. Folliard-Monguiral, en qualité d'agents)

Autre partie à la procédure: Sanco SA

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- rendre un nouvel arrêt sur le fond du litige en rejetant le recours formé contre la décision attaquée, ou renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- condamner la partie requérante devant le Tribunal aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Le Tribunal a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b) du RMC ⁽¹⁾ en se fondant sur une interprétation erronée de la portée des services couverts par la marque demandée dans les classes 35 et 39 de la classification de Nice. L'analyse de la similitude des produits et services est erronée, dans la mesure où le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que les services couverts par la marque demandée excluent de leur champ d'application les activités qu'un opérateur offre pour son propre compte relativement à ses propres produits. La question de savoir si de tels services doivent, au sens de la classification de Nice, être fournis pour le compte de tiers, est un point de droit devant être clarifié par la Cour de justice.
- 2) Le Tribunal a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b) du RMC en examinant la complémentarité de produits ou services en fonction de l'importance que revêt un produit ou un service «pour l'achat» d'autres produits ou services, selon la perception du public pertinent. Le Tribunal a omis d'examiner si la complémentarité des produits et services se fonde sur une interaction telle que leur utilisation conjointe est, d'un point de vue strictement objectif, nécessaire ou souhaitable.
- 3) Le Tribunal a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b) du RMC en concluant que certains produits ou services complémentaires étaient automatiquement similaires, ne fût-ce que